



f m e p
z m l p

> **STATUTS**

**de la Fédération
des magistrats,
des enseignants
et du personnel
de l'Etat du Valais
(FMEP)**

RÈGLEMENT DE PROTECTION JURIDIQUE

de la Fédération des magistrats, des enseignants
et du personnel de l'Etat du Valais (FMEP).

I. BÉNÉFICIAIRES

Art. premier

Principe

La Fédération accorde la protection juridique à ses membres qui ont rempli à son égard toutes leurs obligations et qui ont un litige en rapport avec leur activité professionnelle.

La protection juridique est également accordée aux héritiers légaux de membres décédés à l'occasion de litiges se rapportant à la fonction du défunt.

Art. 2

Exceptions

La protection juridique n'est pas accordée:

- a) dans les différends qui ont surgi avant l'entrée du membre à la Fédération;
- b) dans les différends personnels entre membres de la Fédération;
- c) dans les différends entre un membre et l'une des associations fédérées;
- d) dans les cas de classification.

PROTECTION JURIDIQUE

II. PROTECTION

Art. 3

Nature

La protection juridique comprend toutes les interventions qui sont de nature à défendre les intérêts du demandeur, en particulier:

- a) les renseignements juridiques par le secrétariat de la Fédération;
- b) l'obtention éventuelle d'un avis de droit;

- c) l'intervention du secrétariat ou d'une personne mandatée par celui-ci auprès de l'instance de saisie;
- d) le mandat donné à un avocat pour la défense des intérêts du membre.

Art. 4

Etendue

En règle générale, la protection juridique est assurée jusqu'au jugement de première instance ou jusqu'à décision de l'autorité de recours. Exceptionnellement, le comité directeur de la Fédération peut décider la prise en charge totale ou partielle des frais d'appel ou de recours de droit administratif sous réserve de l'article 5.

Le secrétariat de la Fédération peut proposer, après avoir entendu le bénéficiaire intéressé:

- a) le recours à une transaction judiciaire ou extrajudiciaire;
- b) un arrangement équitable.

Art. 5

Limitation financière

Le montant maximum des frais de protection juridique pris en charge par la Fédération est fixé à Fr. 5000.– par cas et globalement pour toutes les interventions, montant indexé au coût de la vie dès le 1^{er} janvier 1992 (le montant indexé est fixé à Fr. 6000.– au 1^{er} janvier 2009).

Le comité directeur est compétent pour déroger au montant prévu ci-dessus en cas d'appel de la partie adverse ou lorsque le cas est de nature à intéresser tout un secteur professionnel et qu'il peut faire jurisprudence.

III. PROCÉDURE D'OCTROI

Art. 6

Demande

La demande de protection juridique doit être adressée sous pli recommandé au secrétariat de la Fédération; elle contiendra un exposé complet des faits et motifs.

Un double de la demande est transmis à l'association à laquelle appartient le requérant.

- Art. 7 **Délais**
La demande intervenant après décision d'une autorité doit être adressée dans les 10 jours dès que commence le délai de recours.
Dans les autres cas, elle doit être formulée très rapidement dès la survenance ou la connaissance des faits pouvant conduire à l'assistance juridique.
Toute demande qui ne respectera pas le délai prévu à l'alinéa 1 ou qui parviendra tardivement, rendant dès lors impossible l'intervention de la Fédération, ne sera plus prise en considération.
- Art. 8 **Contrôle**
Les organes responsables des associations examinent la requête, vérifient si le requérant s'est acquitté des cotisations et adressent immédiatement un rapport à la Fédération.
- Art. 9 **Décision**
Le président et le secrétaire général de la Fédération examinent le dossier, prennent le cas échéant les mesures d'urgence commandées par les circonstances, le requérant entendu, et font rapport au comité directeur.
Celui-ci décide de l'octroi de la protection juridique et des modalités y relatives.
La décision est communiquée immédiatement au requérant et à l'association concernée.
- Art. 10 **Avocat**
Le comité directeur de la Fédération, tout en tenant compte en principe des propositions du requérant, désigne l'avocat sous réserve des dispositions de l'art. 3.
- Art. 11 **Renseignements**
Le secrétariat de la Fédération doit être tenu au courant de la marche de la procédure soit par le requérant, soit par son avocat. Il peut en tout temps demander les renseignements et les pièces qui l'intéressent.
Les documents les plus importants, le jugement complet ou la décision, doivent être adressés au secrétariat de la Fédération.

IV. RETRAIT ET REMBOURSEMENT

Art. 12

Retrait

La protection juridique est retirée :

- a) lorsqu'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations du requérant ;
- b) lorsque le requérant est exclu de la Fédération ;
- c) lorsque le requérant refuse l'avocat désigné, l'intervention en procédure des instances de la Fédération, la procédure proposée ou un arrangement envisagé par elle ;
- d) lorsqu'il est établi que le requérant a commis un délit ou un crime en rapport avec les faits qui ont motivé la demande de protection juridique.

Art. 13

Remboursement

Les personnes bénéficiaires de la protection juridique sont tenues de rembourser les frais de procédure occasionnés à la Fédération.

- a) en cas de retrait de la protection juridique pour les motifs mentionnés à l'article 12 a et d ;
- b) au cas où elles obtiennent gain de cause, les montants reçus de la partie adverse jusqu'à concurrence des avances payées par la Fédération, à l'exception de celles concernant les frais personnels, notamment frais de déplacement, indemnité pour tort moral.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 14 Les montants nécessaires à la protection juridique sont prélevés sur le Fonds de secours de la Fédération.
- Art. 15 Le présent règlement, approuvé par l'assemblée des délégués du 1^{er} octobre 2011, abroge le règlement du 20 septembre 2008 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Sion, le 1^{er} octobre 2011

La Présidente:
Marylène VOLPI FOURNIER

Le secrétaire général:
Michel PERRUCHOUD

PROTECTION JURIDIQUE